

Le vendredi 25 février 1791, la seule délibération de la commune de Nogent fut consacrée à l'enregistrement de lois :

« Ce Jourd'hui Vingt cinq Fevrier mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'Assemblée du Conseil Municipal de la ville de NoGent le Rotrou. Le procureur de la Commune a fait le rapport de plusieurs loix, la premiere qui ordonne que les dispositions du décret du 17 aoust relatif aux enfants nés de mariage entre protestant et catholiques, n'auront d'effet que pour les mariages Contractés depuis ledit Jour 17 aoust En date du 19 x.^{bre} 1790, la Seconde qui met sous la Surveillance du Roi toutes les dépenses assignées sur le trésor public & contient des dispositions & L'armement des vainqueurs de la bastille du 19 novembre 1790, la 3.^e portant ~~supression~~ réunion de différentes municipalités et etablissement de juges de commerce & de paix, Sur les petitions des dep.^{ts} de l'oïse, des hautes pyrenées, du Gard, d'Eure & Loire, du Puy de Dôme, de Lot & garonne, de L'aveiron, de la Charente inférieure, de Maine & Loire, de Lherault, du cantal, des villes et Port de cette [?], du District et de la commune de Cambrai, la quatrième qui affranchie de toutes contributions les rentes dûes par l'etat en date du 10 x.^{bre} 1790. la cinquième qui ordonne que chaque directoire du dep.^t se Fera remettre un etat certifié de tous les ecclésiastiques qui n'ont point acquitté leurs décimes & dons gratuits pour les années 1789 & antérieures en date du 19 x.^{bre} 1790, la Sixième relative à la formation des tableaux des tribunaux d'appel de chaque district du 1^{er} Decembre 1790, la Septième relative aux biens actuellement possédés par les protestants des Deux confessions d'Ausbourg et helvetique, & qui les exempte de la vente ordonnée pour les biens nationaux du 10 X.^{bre} 1790 ; la huitième qui ordonne qu'au 1^{er} Janvier prochain les receveurs generaux de l'exercice de 1790

rendront leurs comptes de clerc a maître, au directeur général du trésor public, qui restera chargé de faire rentrer les Sommes restantes dûes, co.^e aussi d'acquitter ce qui Sera dû sur les charges du Roi du 25 X.^{bre} 1790, la neuvième relative aux domaines nationaux aux échanges et concessions qui ont été faites, & aux apanages en date du 1^{er} X.^{bre} 1790, la dixième qui fixe l'époque ou la Suppression de l'ancienne municipalité perception des droits Sur les Huiles et Savons a dû avoir lieu du 1.^{er} X.^{bre} 1790, la onzième sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire du 19 X.^{bre} 1790.

et ledit procureur de la commune a requis le depot des loix ci deSSus aux archives, leur publication et affiche conformément au prescrit de la proclamation et une au bas de chaque loix

Surquoi Matière mise en Delibération, le corp municipal a requis ordonné le dépôt des loix enoncées au requisitoire ci deSSus aux dites archives, l'affiche et la publication d'icelles, et ont les officiers municipaux Signé avec le Secrétaire greffier dont acte. Trois mots rayés nuls.

Proust	VaSseur	J. Marguerith	baugars	Dagneau
	Fauveau		Lequette	
	secr.		p. ^r de la C.	» ¹

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuilles 67 et 68.